



Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 26.10.2026

Municipal concerné : M. Aurel Matthey, Syndic



Sommaire	2
1. Préambule.....	3
1.1. Historique.....	3
1.2. Base légale.....	3
2. Situation financière	3
3. Conclusion.....	4



Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

1.1. Historique

Pour 2022, le taux initial de la commune de Hautemorges avait été fixé, selon convention, à 74.0 pts. Cependant, entre la rédaction et la mise en application de cette convention, le Canton avait décidé en 2020 de reprendre à sa charge l'entier des charges liées à l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile), impliquant ainsi une bascule de 1.5 pt. Ainsi, le taux finalement appliqué a été de 72.5 pts.

Pour 2023, la Municipalité vous avait initialement proposé dans son préavis n° 14/2022 de garder ce taux d'impôt à 72.5 pts. Toutefois, suite à l'amendement du Conseil, ce taux a été réduit de 1.5 pt pour être fixé à 71 pts.

Ce taux de 71 pts avait été maintenu pour 2024.

Pour 2025, la Municipalité a proposé de baisser à nouveau ce taux, de 3 points, pour le fixer à 68 pts. Proposition validée par vos soins lors de la séance du Conseil communal du 7 octobre 2024.

Ce taux de 68 pts a été maintenu pour 2026.

1.2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Pour cette année, le délai est fixé au 30 octobre 2025 pour toutes les communes. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques (PP) ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (PM) ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

2. Situation financière

L'arrêté d'imposition détermine les taux ou montants appliqués pour le calcul de chaque type d'impôts impactant les contribuables pour l'année civile 2027.

Toutefois, nous apportons une attention particulière au taux d'impôt communal (ici, 68 pts) qui impacte le calcul des impôts mentionnés à l'article 6 de la Loi sur les impôts communaux.



Pour information, lors de la rédaction du présent document, le budget 2026 des impôts est respecté et même légèrement dépassé.

Ce taux d'impôt est important car il concerne environ le 80% des revenus fiscaux de la commune de Hautemorges (basé sur les comptes 2025). Toutefois ces revenus sont stables et assez réguliers dans le temps. A titre d'information, sur la base des comptes 2025 bouclés, un point d'impôt communal génère CHF 159'600.00 de recettes fiscales.

La situation financière de la commune de Hautemorges est saine. Le niveau des recettes et le taux d'impôt semblent adaptés à la taille et aux besoins actuels de Hautemorges. En effet, depuis 2022, les résultats comptables ont toujours été meilleurs que les budgets et la Marge d'autofinancement (MA) moyenne depuis 2022 est de CHF 2'400'000.00, ce qui représente 10.21% des revenus épurés moyens. Ce pourcentage est considéré, selon les critères du Canton, comme « Bon » et adapté à la taille de Hautemorges.

Cependant, l'exercice 2027 devra comporter deux nouvelles charges importantes, soit :

- Augmentation des coûts de fonctionnement de l'ASIABE pour un montant de charges annuelles supplémentaires estimé actuellement à plus de CHF 100'000.-, suite à l'agrandissement du collège du Léman à Apples (projet total d'env. CHF 6'000'000.-)
- Poursuite du développement du réseau d'accueil de jour des enfants « Coccinelle » par la création de nouvelles places d'accueil pour un montant supplémentaire estimé à CHF 350'000.00

Ces coûts supplémentaires seront intégrés au budget et devront être supportés par les comptes avec un taux d'impôt de 68 points. Ainsi, une attention particulière sera apportée par la Municipalité sur l'établissement du budget 2027 afin de présenter un budget en adéquation avec ce taux d'impôt.

A titre d'information, si la Municipalité souhaitait neutraliser ces coûts supplémentaires par une augmentation des recettes fiscales, elle devrait vous soumettre une proposition d'augmentation du taux d'impôt communal de quelques 2.8 points d'impôts.

Ce taux de 68 points reste donc adapté à la taille et au niveau d'entretien actuel de la commune de Hautemorges, tout en permettant de générer une marge d'autofinancement suffisante.

Toutefois l'évolution de futurs coûts dans divers domaines, ainsi que les prochains besoins en investissements sur lesquels la Municipalité travaille actuellement (et les défis sont nombreux), demanderont certainement de revoir le taux d'impôt communal. Mais pour le moment et l'année 2027, le taux actuel, soit 68 points, peut encore supporter ces augmentations.

3. Conclusion

La commune de Hautemorges connaît maintenant quatre années de comptes bouclés permettant ainsi d'avoir une vision plus concrète de ses besoins financiers. Ces comptes 2022 à 2025 ont montré des résultats positifs importants générés par des événements extraordinaires et non-pérennes.

Au vu de ces années précédentes, le taux actuel de 68 pts semble permettre d'assurer le bon fonctionnement de la commune et de dégager de l'argent supplémentaire pour le remboursement des emprunts ou le financement partiel de nouveaux investissements.



Comme écrit auparavant, la Municipalité travaille actuellement sur son plan d'investissements de la législature 2026-2031, qui vous sera soumis en décembre 2026. Ces besoins en investissements seront certainement nombreux et devront être partiellement financés par la MA dégagée par le fonctionnement de la commune.

Ainsi, pour le moment, il paraît supportable de maintenir le taux d'impôts 2027 à l'identique de celui de 2026, soit à 68 pts, malgré l'augmentation de charges de fonctionnement connue.

Toutefois, selon les choix d'investissements futurs et la stratégie choisie par la Municipalité durant cette législature, la question de la modification du taux d'impôt sera réévaluée.

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Hautemorges

- Vu le préavis N° 13/2026,
- Oûi le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- de maintenir le taux d'imposition de l'année 2027 pour les personnes physiques et morales à 68.0 points ;
- d'adopter l'arrêté d'imposition 2027 tel que présenté en annexe.

Adopté par la Municipalité en séance du 7 septembre 2026.

POUR LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Matthey



Le secrétaire

J. Urben

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Hautemorges

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Hautemorges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 70 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de PC AVS/AI et les bénéficiaires du RI (Revenu d'Insertion) sont exonéré-e-s.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :